



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	24	28

Date de la convocation
04 Octobre 2023

Séance du
10 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 10 octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HELLAL, le Maire.

Etaient présents : Mesdames CHOISNE, DAUZAT, GILBERT, AUDINET, CHLAGOU, BLANC, BENHERRAT, BOURGNEUF, HOUSIEAUX, LAMRHARI, VIERIN, MAURY, DE PAUW, GUILLAUME-MONNERY

Messieurs HELLAL, DIAB, PERNOT DU BREUIL, RECTON, DE MYTTENAERE, CAPRON, PERON, CABADET, NORTON, LEONARD

Etaient représentés : Monsieur CRONIER par Monsieur DIAB, Monsieur JOANNIN par Monsieur NORTON, Monsieur ERNULT par Monsieur LEONARD, Monsieur TILLY par Madame GUILLAUME-MONNERY

Etaient absentes ou excusées: Madame LHADI,

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, Madame LAMRHARI a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération 2023-10-10-02

Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2023

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L.2336-1 et L2336-7 du code général des collectivités territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autres part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers et approuvés par les conseil municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 05 octobre 2023, le Conseil Communautaire de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a décidé :

- D'appliquer la répartition totale dite répartition libre pour l'année 2023,
- De prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération, soit 1 681 229€ en 2023, montant notifié par les services de l'Etat.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la répartition dérogatoire total du FPIC pour l'année 2023 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DIAB, Adjoint chargé du Budget, des Finances, Ressources Humaines et Services publics- santé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la répartition dérogatoire total du FPIC pour l'année 2023 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents,

Pour copie conforme
Le Maire,
Bernard HELLAL